



ACEF de Québec
570, du Roi
Québec G1K 2X2
Tél. : (418) 522-1568
Fax : (418) 522-7023
acefque@mediom.qc.ca

Québec le 15/05/2009

Me Véronique Dubois,
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la Bourse, Case Postale 001
800, Place Victoria, 2e étage, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : demande de renseignements de l'ACEF de Québec dans R-3669-08 phase 2

Voici la demande de renseignements de l'ACEF de Québec dans la cause R-3669-08 phase 2, visant l'adaptation des conditions de services de transport d'H.Q. aux ordonnances 890 et 890A de la FERC.

Les copies papier en 8 exemplaires suivent par la poste.

Bien à vous, Richard Dagenais, analyste pour l'ACEF de Québec.

Cc: Me Carolina Rinfret et F. Jean Morel, procureurs d'HQT et aux intervenants

Demande de renseignements de l'ACEF de Québec, R-3669-08 phase 2

A) Demandes relatives au cument : *HQT-1, Document 1, 2009-03-27 PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À LA SUITE DE L'ORDONNANCE NO 890 DE LA FERC*

(p. 12/13) 3.2 Uniformité et transparence pour le calcul de la capacité de transfert disponible :

D 1 : Donnez-nous une définition précise de transfert et de transport, avec les opérations et fonctions associées à chaque terme ?

D 2 a) Quels sont les inconvénients, coûts et difficultés pour HQT d'intégrer son processus de planification en appendice K du règlement Tarifs et conditions de Transport ?

b) HQT ne devrait-il pas au minimum **fournir** son processus de planification associé aux services de point à point et de réseau intégré ?

c) Sinon une telle absence peut-elle affecter l'admissibilité à la reconnaissance de réciprocité pour les filiales d'H.Q. opérant aux USA ?

D3 : (page 20) Quels mécanismes sont en place ici et aux USA pour éviter les réservations opportunistes visant à limiter la capacité disponible de transport sur certains chemins afin de revendre à profit le service de transport à des tiers, profit qui incidemment échappe au transporteur et à la charge locale ?

3.7 Pénalités liées à l'exploitation (p. 21)

D 4 a) Dans le contexte québécois comment un client peut-il utiliser le réseau de transport sans avoir fait de réservation ??? est-ce une possibilité théorique ou réelle ???

b) Est-ce que les pénalités devraient tenir compte de l'état de congestion et de la possibilité que cela perturbe la stabilité du réseau de transport ?

3.8 Autres services complémentaires (p. 21-22)

D 5 a) quelles sont les exigences techniques et de fiabilité requises pour les services complémentaires offertes par des ressources liées à la demande ?

b) Ces exigences sont-elles spécifiques et différentes aux normes associées aux équipements de production ?

c) Cela requiert-il de faire adopter par la Régie de nouvelles normes ?

3.10 Droit de renouvellement (p. 23-24)

D 6 a) La durée de 5 ans correspond-elle aux échéanciers de planification et construction de toutes les composantes du réseau de transport ?

- b) Pour le réseau de transport à très haute tension la durée cette durée de planification est plus élevée (par ex. dans le cas où une nouvelle ligne de transport est requise) ?
- c) La FERC reconnaît-elle que la charge locale assume en bout de ligne la responsabilité du réseau de transport et que les revenus de points à point sont complémentaires, ou s'il y a de la part de la FERC ou nouvelle vision quant au partage des responsabilités du réseau de transport entre la charge locale et les services de point à point ou en réseau intégré ?

3.11 Acquisition du service de transport : délais pour études d'impact, prolongation pour commencement du service et priorité des réservations (page 25)

- D 7 a)** Est-ce que ces pénalités seraient intégrées dans le coût de service ?
- b) Quelles sont en pratique les contrôles et exigences des agences réglementaires afin d'autoriser l'intégration de ces pénalités dans le coût de service ?

3.11 Acquisition du service de transport : délais pour études d'impact, prolongation pour commencement du service et priorité des réservations (page 24 à 26)

- D 8 a)** Pour la prolongation du commencement de service comment la proposition garantit-elle d'éviter tout interfinancement des coûts en défaveur de la charge locale tant que le service n'est pas initié par le client ?
- b) Les actifs associés à la prolongation du commencement sont-ils placés dans la base de tarification dès leur complétion ou à partir du moment seulement où le service est initié ?
- c) Démontrez-nous que le fait d'exiger un mois de service par année de retard, couvre tous les coûts associés aux actifs requis par la demande du service du client de point à point ou en réseau intégré ?

3.12 Désignation des ressources en réseau, justification et suppression (page 26-27)

- D 9 a)** HQD a elle été consultée avant de faire cette proposition ?
- b) Quel est le coût annuel associé à ces nouvelles exigences pour HQD
- c) Quelle nombre de désignations de nouvelles ressources en réseau et de suppression devra être fait annuellement par HQD ?
- d) Quelle est l'implication pour la gestion du réseau de distribution de la charge locale, avec les délais que cela amène dans la planification des services à rendre à la charge locale, avec l'impact possible sur la fiabilité du réseau etc. ?

D 10 : À diverses reprises HQT parle que la FERC veut réduire les cas de discrimination indue : plusieurs cas de discrimination ont-ils été documentés et traités par la FERC ?

- b) Ces cas de discrimination surviennent-ils dans toutes les situations de marché (concurrentielle, monopolistique...) et pour les différents types de propriété des utilités publiques (privées, publiques, coopératives) ?
- c) Pouvez-vous nous fournir des références documentant ces cas de discrimination indue ?

B) Référence pour les questions qui suivent (le numéo de page est celui incrit au bas du document pdf) : **HQT-2 Doc. 1 (en liasse) FICHES SUR LES MODIFICATIONS**

PROPOSÉES AUX TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

1.15 Conditions du réseau :

D 11 : pour être plus complet ne serait-il pas pertinent d'ajouter après « qui pourraient entraîner une réduction du service de transport ferme de point à point à long terme selon l'ordre de priorité établi à l'article 13.6 » le texte suivant : « ou une perturbation des conditions de fiabilité et stabilité du réseau »

A. 15.4 (page 67) et autres : service ferme conditionnel

D 12 a) Pourquoi ne pas définir clairement au préalable le service ferme conditionnel à l'A. 1 du règlement (voir aussi page 39, A. 15.4 où l'on parle que ce service a été défini par la FERC) ?

b) Dans le cas où HQT doit réévaluer aux deux ans les conditions du réseau et le nombre d'heure associé au service ferme conditionnel, y a-t-il des frais associés à cette évaluation et qui assume ces frais ?

c) Pouvez-vous préciser ou quantifier la précision accrue requise dans les études d'impacts, le facteur de risque accru et le coût accru (en % p/r aux études associées au service ferme standard) ?

d) Est-ce que l'entièreté des coûts des études d'impact et des options possibles est assumée par le client ?

e) Quel engagement et garanties exige-t-on du client relativement aux coûts des études d'impact ?

(p. 7) **Article 1.23**

D 13 a) HQT propose-t-elle d'adapter ce que propose la FERC ou de l'adopter ?

b) Si vous proposez une adaptation, en quoi votre définition est-elle différente de celle de la FERC ???

c) L'engagement du client à conclure une entente de service (demande préconfirmée) est faite de quelle façon et avec quelle garantie financière et quelle vérification de solvabilité ?

1.44 Pratiques usuelles des services publics

D 14 a) Pourquoi ne pas renvoyer aux conditions et normes adoptées par la Régie de l'énergie afin de permettre à la clientèle de connaître la référence précise aux normes québécoises ??

b) Y-a-t-il un accroc aux conditions de réciprocité à renvoyer aux normes adoptées par la Régie de l'énergie ?

c) Quelle distinction faites-vous entre pratiques... optimaux et pratiques généralement acceptés... ? dans quels cas les pratiques... généralement acceptés supplantent-elles les pratiques... optimaux ?

Article 1.54 Ressources en réseau

D 15 a) Quelle est la définition précise de base non interruptible ?

b) Vise-t-on ici les ressources interruptibles de manière volontaire seulement ?

c) Les sources intermittentes comme l'éolien, qui peuvent être interruptibles pour des considérations de froid ou de mauvais temps peuvent-elles être visées par cette restriction ?

d) Les ressources servant à des tiers ou interruptibles doivent donc être traités via les services de point à point essentiellement ?

1.40.151 Ressource du Distributeur

D 16 L'A. 1.26 de la FERC vise-t-il essentiellement les clients en réseau intégré ?

Article 2.2 Droit de renouvellement (p. 15-16)

D 17 a) Pour les contrats de moins de 5 ans il n'y a donc aucune priorité de réservation et d'engagement de la part d'HQT à renouveler l'entente de service ?

b) Le renouvellement peut se faire pour un terme de moins 5 ans s'il n'y a pas de restriction de capacité sur le réseau, ce qui revient à concéder son droit de renouvellement ?

c) Le droit de renouvellement pourrait être utilisé pour renouveler pour 3 ans par exemple s'il n'y a pas d'offre concurrente ou si les offres concurrentes sont de 3 ans ou moins ?

d) Ne faudrait-il pas indiquer les conditions de renouvellement et de priorité existantes dans les anciens contrats, pour la période d'ajustement ?

13.2 Priorité de réservation (p. 25-26)

D 18 : Une demande de service de long terme de moins de 5 ans a-t-elle la même priorité de réservation que le service en réseau intégré ou le service de la charge locale, contrairement aux priorités de renouvellement ?

(p. 31) **Article 13.5**

D 19 Est-ce que toutes les conditions doivent être énoncées dans le cas où un nombre d'heures préétablis est identifié par HQT pour subordonner le service ferme conditionnel ou si aux heures indiquées le service est subordonné quelle que soit la condition rencontrée ?

(p. 43) **Article 17.2**

D. 20 : tentes de partage d'information sur le transport des GTR : GTR est-il défini ?

(p. 45) **Article 17.7**

D 21 : Est-ce que la quantité libérée peut-être supérieure à la nouvelle quantité contractée ? Est-ce que la libération peut impliquer l'abandon d'actifs associés à la demande originale ?

(p. 49) **Article 19.1**

D. 22 a) Pourquoi ne pas écrire « Si le client envoie son avis avant la soumission de la convention d'étude d'impact sur le réseau, le client admissible peut éviter les coûts associés à l'étude de ces options s'il indique ne pas vouloir l'évaluation de ces options.

b) Sinon pourquoi éviter de faire payer les coûts associés à l'étude des options (nouvelle répartition ou réduction conditionnelle) dans l'étude d'impact si l'avis est envoyé avant la soumission de la convention d'étude d'impact sur le réseau ? qui va assumer les frais d'études de ces options alors ?

c) Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'impact sur le réseau, sa

demande sera réputée retirée et tout dépôt effectué lui sera retourné avec intérêt, conformément à l'article 17.3. : cela dégage-t-il le client des frais d'études préalables ?

(p. 57) **Article 23.1**

D 23 Pourquoi ne pas exiger un rapport trimestriel d'HQT à la Régie sur les activités de revente ???

b) Est-ce qu'HQT prend pour acquis que le plafond sur le prix de revente sera rétabli à partir d'octobre 2010 ?

c) Quelle est la définition de coût d'expansion d'HQT ?

d) Le revendeur demeure donc responsable du paiement du service auprès d'HQT ?

e) Pourquoi le cessionnaire doit-il alors payer HQT plutôt que le revendeur, qui lui assume la facture de transport en bout de ligne ?

(p. 59) **Article 23.2**

D 24 Pourquoi ne pas tout simplement signer une nouvelle convention de service avec le cessionnaire si les conditions de services sont modifiées ?

(p. 69) **Article 29.2**

D 25 Que veut dire HQT par « La suppression temporaire de toute désignation de ressource en réseau offre plus de flexibilité au client. »

(p. 81) **Article 30.9**

D 26 Pourriez-vous dans le règlement préciser sur quelle base les crédits seront calculés (valeur dépréciée des actifs du client en réseau intégré, avec ou sans plafond, ou en fonction d'un coût standardisé des actifs en place chez HQT ?

(p. 91) **Article 36.5 et Article 38.5** (p. 101)

D 27 Les pénalités éventuelles ou les services de point à point payées sur les services de transport de la charge locale apparaissent à quel endroit dans le revenu requis ? le cas échéant, ces pénalités ou les frais de services de point à pont ne lui sont-elles pas remises en fin d'année par le mécanisme du compte de nivellement ?

(p. 119) **Appendice C-1**

D. 28 a) Est-ce que la FERC a prescrit les éléments de base du calcul de la capacité de transfert ? Si oui HQT respecte-elle intégralement ces exigences, dans sa proposition de méthode de calcul ou s'il y a des spécificités propres à notre réseau de transport ?

b) Pouvez-vous nous donner deux exemples chiffrés de calcul de la capacité de transfert : en situation de congestion et de non congestion ?

(p. 125) **Appendice L**

D 29 : La FERC a-telle des exigences minimales en terme de conditions de vérification de la solvabilité et de garanties exigées lors de demandes de services ? si oui HQT les respecte-elle intégralement ?

Richard Dagenais, chercheur pour l'ACEF de Québec